



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2016-029

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2016

# Sommaire

## **PREF 58**

58-2016-07-11-002 - délégation signature délégué territorial (2 pages)

Page 3

PREF 58

58-2016-07-11-002

délégation signature délégué territorial



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

Délégation Territoriale de la Nièvre

n° ANRU - SPC - 3

## Délégation de signature du délégué territorial au délégué territorial adjoint

**Le Préfet de la Nièvre,  
Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de préfet du département de la Nièvre ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la décision du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine au délégué territorial du département de la Nièvre ;

VU la décision du 21 juin 2016 portant nomination, sur proposition du préfet de la Nièvre, du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Nièvre ;

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine en vigueur ;

VU la circulaire n°2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

**Article 1 :**

De donner délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- a) instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général, le règlement comptable et financier et les directives de l'ANRU ;
- b) au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- c) au titre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- d) au titre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), décisions de subvention et de prêt concernant les opérations d'intérêt régional conduites dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- e) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer, fondé sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- f) certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

**Article 2 :**

De procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), à savoir les avances, les acomptes et les soldes.

**Article 3 :**

Toute délégation de signature antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

**Article 4 :**

Le délégué territorial et le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'ANRU.

Délégation Territoriale de l'ANRU  
Préfecture de la Nièvre  
40, rue de la préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 11 JUL 2016  
Le Délégué Territorial de la Nièvre  
  
Jean-Pierre CONDEMINÉ